

III. POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR MESURE

1) INTRODUCTION

1. Les réformes commerciales entreprises par le Mali dans le cadre des programmes d'ajustement structurel entamés depuis 1988 ont permis de démanteler la plupart des barrières non-tarifaires aux échanges. Hormis les tabacs et allumettes (à l'importation), et les substances précieuses (e.g. or et diamant) à l'état brut et les jeunes bovins (à l'exportation), les restrictions en vigueur s'appliquent à des produits régis par des conventions internationales dont le Mali est signataire, ou sont maintenues pour des raisons de santé ou de sécurité. Des titres (Intentions d'importation pour les marchandises de valeur c.a.f. supérieure à 250 000 francs CFA et Intentions d'exportation) sont requis pour l'entrée ou la sortie de marchandises du Mali. Les Intentions d'importation, et celles d'exportation de l'or et du coton sont soumises au paiement des droits de timbre (droits d'enregistrement). Maintenues en place malgré les réformes commerciales accomplies, les Intentions permettent aussi le suivi de l'exécution du Programme d'importation et d'exportation (IMEX), cadre de prévision des échanges commerciaux (Chapitre II.2)). Par ailleurs, une Autorisation spéciale est requise pour l'exportation des peaux et cuirs. Un programme de vérification des importations valant plus de 3 millions de francs CFA est en place depuis 1989.

2. En 1991, le Mali a aboli les droits et taxes sur la plupart des produits exportés; seules les ventes, y compris les exportations d'or, restent soumises à la Contribution pour prestation de service (CPS) de 3% et celles de poisson à une taxe de 7,5 francs CFA par kg. De même, les droits d'entrée ont été considérablement simplifiés. Les importations sont regroupées en trois principales catégories: les produits de première nécessité (Catégorie I), les biens intermédiaires et d'équipement (Catégorie II) et autres produits (Catégorie III). La moyenne arithmétique simple des droits d'entrée (hors prélèvements communautaires de 1% au total, sur les importations hors UEMOA et CEDEAO) est de 22,1%, avec un minimum de 3% et un maximum de 35% porté à 75% sur le sucre du fait de la Taxe conjoncturelle de 55% sur ce produit. Les droits d'entrée sont moyennement dispersés et présentent une progressivité, en général négative, des produits bruts aux produits semi-finis (tableau III.1). L'entrée en vigueur du tarif extérieur commun de l'UEMOA devrait accroître les taux effectifs de protection au Mali, à travers notamment, le renforcement de la progressivité (positive) des droits.

Tableau III.1
Droits d'entrée selon le degré d'ouvrison, 1997
(Taux et moyenne en pourcentage)

| Produits | Nombre de lignes | Moyenne | Taux minimum | Taux maximum | Ecart type | Coefficient de variation |
|----------------------|------------------|---------|--------------|--------------|------------|--------------------------|
| Produits bruts | 693 | 27,4 | 3 | 35 | 11,9 | 0,43 |
| Produits semi-ouvrés | 1772 | 18,1 | 3 | 75 | 12,3 | 0,68 |
| Produits finis | 3077 | 23,3 | 3 | 35 | 13,1 | 0,56 |
| Total | 5542 | 22,1 | 3 | 75 | 13,1 | 0,59 |

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base d'informations fournies par les autorités maliennes.

3. Le Mali ne dispose pas de législation nationale en matière de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde. A la suite de la dévaluation du franc CFA, une recrudescence des contrefaçons a été enregistrée. Elles touchent les médicaments, les cassettes audio (l'importance des cassettes audio contrefaites est actuellement en baisse), les articles de sport et les grandes marques. Les rares sanctions prononcées ont été symboliques. Le Traité de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), dont le Mali est membre, est en cours d'amendement afin de l'aligner sur les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Enregistrement et documents

4. L'exercice de la profession de commerçant, par les nationaux et ressortissants de pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Mali, est subordonné à l'inscription au registre du commerce et au paiement d'une patente qui était de 550 000 francs CFA à fin 1997. L'inscription est sanctionnée par un extrait du registre du commerce valable jusqu'à une éventuelle demande de radiation. Les étrangers¹ ont besoin, avant d'entreprendre la démarche d'inscription, d'un agrément du Ministre chargé du commerce. Les nationaux et les étrangers voulant exercer la profession d'auxiliaire de commerce (commissionnaire, courtier, représentant de commerce) ont aussi besoin d'un tel agrément; une carte professionnelle est délivrée par le Ministère du commerce à l'auxiliaire. Le commerçant doit également être immatriculé à la Direction nationale de la statistique et de l'informatique (DNSI) où un identifiant lui est délivré.²

5. Les formalités d'importation peuvent être effectuées soit par l'importateur, soit par un commissionnaire en douane. Les formalités non douanières, effectuées au guichet unique du Ministère du commerce, requièrent la facture pro forma et le quitus fiscal, documents à joindre à la demande du titre d'importation appelé Intention d'importation; la demande, et donc ces formalités, n'est pas requise dans le cas des importations à des fins non commerciales et de valeur c.a.f. inférieure ou égale à 250.000 francs CFA (Section vi)). A l'importation effective, les factures définitives ou connaissements ou lettre de transport aérien, l'assurance, la déclaration de mise à la consommation et, le cas échéant, l'Intention d'importation et l'attestation de vérification de la société d'inspection sont exigées.

6. La réception par la société d'inspection des documents issus des formalités non douanières vaut ordre d'inspecter les marchandises à importer; les copies de ces documents sont utilisées par l'importateur pour domicilier son opération auprès d'une banque et pour dédouaner ses marchandises.

ii) Inspection, évaluation en douane et dédouanement

7. Un programme de vérification des importations est en place depuis 1989. Le contrat d'inspection avant expédition, conclu à cet effet avec la Société générale de surveillance (SGS), a été renouvelé en 1994. Conformément aux dispositions du programme, toutes les marchandises, dont la valeur f.a.b. est supérieure à 3 millions de francs CFA (soit environ 98% de la valeur totale des Intentions d'importation) sont obligatoirement soumises à la vérification qualitative et quantitative, à la comparaison de prix, ainsi qu'à la vérification de la position tarifaire par la SGS. Les importations de valeur c.a.f. supérieure à 250 000 francs CFA, soumises à l'Intention d'importation, sont sélectivement inspectées. L'inspection des hydrocarbures s'effectue au moment du chargement des véhicules citernes ou des wagons citernes. Elle porte sur la nature, la quantité du produit et l'identification de l'importateur. Un label de sécurité est apposé sur l'acquit à caution destiné aux autorités maliennes. Ce label de sécurité est exigible à toute réquisition et pour la recevabilité de la déclaration en douane. Selon les autorités, cette procédure permet de suivre efficacement les opérations de transit de ces produits.

8. Sont exemptés de l'inspection: l'or, les pierres précieuses, les objets d'art, les munitions, armes et explosifs, les animaux vivants, les produits frais, le bois, les métaux de récupération, les

¹ Par étrangers, il faut comprendre les ressortissants des pays n'ayant pas conclu de Convention d'établissement avec le Mali.

²L'identifiant délivré par la DNSI est utilisé pour des analyses économiques, mais il existe un identifiant plus récent, actuellement émis par la Direction nationale des impôts, et qui deviendra l'unique.

plantes et les fleurs, les engrais, les films cinématographiques, les journaux et périodiques, les effets et cadeaux personnels, les colis postaux, les échantillons commerciaux, le pétrole brut, les dons, les sérums et vaccins, les véhicules des chapitres SH 8702, 8703 et 8704, et les importations effectuées par les administrations publiques, les missions diplomatiques ou consulaires et les agences des Nations Unies pour leur propre compte.

9. Les délais d'émission et de mise à la disposition de l'importateur de l'attestation de vérification (ADV) exigée pour dédouaner les marchandises sont variables suivant les zones d'émission: Afrique, 3 jours ouvrables; Europe, 4 jours ouvrables; autres pays, 6 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet requis. Le coût de l'inspection avant embarquement par la SGS (entièrement à la charge de l'Etat malien) s'élève à 0,95% de la valeur f.a.b., avec un minimum de 120 000 francs CFA par intervention. Ce minimum correspond, sur la base du taux de 0,95%, au coût d'inspection de 12 631 579 francs CFA de marchandises, soit plus de quatre fois la valeur minimale des importations pour lesquelles l'inspection est requise.

10. La définition de la valeur en douane appliquée au Mali est celle de Bruxelles³ qui correspond au prix "normal" des marchandises, c'est-à-dire le prix pouvant être fait pour ces marchandises (entre un acheteur et un vendeur indépendant) dans le lieu et au moment où elles sont déclarées et dans des conditions de concurrence. Le Mali a différé, conformément aux dispositions de l'Article 20 (traitement spécial et différencié) de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'Article VII du GATT de 1994, le passage à la valeur transactionnelle. Selon les autorités, la valeur transactionnelle sera appliquée à partir de l'an 2000, i.e. au terme du délai accordé aux pays en développement à travers ledit traitement.

11. Les valeurs déclarées sont soumises à des contrôles (primaires, différés et a posteriori) de la part de l'administration douanière, sur la base des ADV de la SGS et des factures du fichier valeur. En cas de litige, le Comité supérieur du tarif⁴ peut être saisi; aucun recours n'a été enregistré à ce jour. Les valeurs certifiées par la SGS sont considérées comme des références par la douane malienne qui, dans la pratique, les utilise dans la plupart des cas. Aucune valeur barème n'est appliquée; cependant, des valeurs mercuriales existent pour les produits pétroliers afin de réduire les fluctuations du prix à la pompe.

12. Les procédures de dédouanement s'effectuent en deux étapes: une déclaration sommaire des marchandises est établie au bureau frontalier; et les marchandises sont ensuite acheminées vers le bureau de destination (sous escorte douanière) où la déclaration est achevée et les marchandises dédouanées. Après visite et vérification des marchandises, un bulletin de liquidation est établi, les droits payés et les marchandises enlevées. Les procédures douanières sont informatisées depuis 1985 sur la base du Système douanier automatisé (SYDONIA), à 95% du trafic actuellement. Les opérations de dédouanement durent en principe deux à trois jours ouvrables au niveau du bureau de destination. A ces formalités, il convient d'ajouter les fréquents contrôles (60 postes de contrôle entre Bamako et Abidjan)⁵ à l'intérieur du pays et aux frontières, et les différences dans l'application des textes officiels dont les copies ne sont pas disponibles à tous les postes.

³ Article 27 du Code des douanes de 1965.

⁴ Ce comité, prévu par l'Article 22 du code des douanes est composé d'un représentant du Ministre du plan, d'un représentant du Ministre du commerce et des transports, d'un représentant du Ministre des finances, d'un représentant du Ministre du développement, d'un représentant du Service des affaires économiques, d'un représentant de la Chambre de commerce, d'un représentant du Directeur des douanes, et de deux experts désignés l'un par le représentant de l'administration des douanes, l'autre par le requérant. Le Président du Comité est désigné par les membres en fonction de ses connaissances (Article 23).

⁵ CEFTE (1997a).

13. L'essentiel des infractions douanières porte sur la sous facturation et la contrebande de marchandises. Les principaux produits concernés par cette dernière forme de fraude sont des biens de grande consommation comme le sucre, le lait, la farine, le thé et les cigarettes. Par ailleurs, la maîtrise insuffisante des régimes suspensifs permet, par exemple, que des marchandises entrées en entrepôts soient mises à la consommation sans que les droits et taxes correspondants ne soient acquittés.

iii) Droits d'entrée

14. En matière de droits d'entrée, le Mali accorde au moins le traitement de la Nation la plus favorisée (NPF) à tous les pays. Les droits d'entrée NPF sont constitués d'un droit de douane (DD), d'un droit fiscal d'importation (DFI), d'une contribution pour prestation de service (CPS) et du prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et du prélèvement communautaire (PC). Les taxes intérieures (TVA et droits d'accise) sont également prélevées au cordon douanier sur les importations. L'assiette des droits d'entrée est la valeur c.a.f. et celle des taxes intérieures est cette même valeur augmentée des droits d'entrée. La réforme tarifaire, établie dans le cadre du Programme d'ajustement structurel et entrée en application en février 1991 avait pour objectifs de rationaliser le système de protection des productions locales, de simplifier la taxation des marchandises importées et de réduire la pression fiscale qui incite à la contrebande et aux fausses déclarations de valeur. Aussi, le tarif douanier a-t-il été simplifié et la protection nominale réduite notamment pour les équipements industriels, les principaux intrants agricoles et le matériel scolaire. Le niveau moyen de protection tarifaire du Mali pourrait augmenter avec la mise en place du tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA.⁶

a) Nature et niveau des droits NPF

15. Le Mali a adopté la nomenclature du système harmonisé (SH) en 1994. Le tarif des douanes en application à fin 1997, ne comporte que des droits *ad valorem*; le nombre total de lignes tarifaires à huit digits du SH (version 1996) est de 5542. Le Mali n'applique pas de droits saisonniers, de contingents tarifaires ou de prélèvements variables. La structure des droits d'entrée a été simplifiée dans le cadre de la réforme tarifaire: les nombres de taxes et de taux de droits de douane ont été réduits.⁷ Aux fins de taxation, les importations sont regroupées en trois principales catégories: produits de première nécessité (Catégorie I), biens intermédiaires et d'équipement (Catégorie II) et autres produits (Catégorie III).⁸ Depuis août 1997, les matières premières, les biens intermédiaires et pièces détachées destinés à l'industrie sont taxés comme les produits de la Catégorie I. Les droits d'entrée actuellement en vigueur comprennent: le DD aux taux de 0% (Catégorie I) et 5% (Catégories II et III); le DFI aux taux de 0% (Catégorie I), 10% (Catégorie II) et 25% (Catégorie III); la CPS au taux de 3% sur les produits pétroliers et 5% sur les autres produits⁹; le PC et le PCS de 0,5% chacun, prélevés pour le compte de la CEDEAO et de l'UEMOA; et une Taxe conjoncturelle d'importation (TCI) perçue sur le sucre au taux de 55% (elle était de 25% jusqu'en mars 1997)¹⁰; celle perçue sur le riz a été suspendue à la suite de la dévaluation du franc CFA. La TCI a été instaurée en vue de renforcer la protection des productions nationales soumises à de "fortes concurrences". Son taux est calculé en fonction du prix de revient national et du cours mondial.

⁶ CEFTE (1997a).

⁷ Treize taxes et vingt-sept taux de droits de douane étaient appliqués.

⁸ La nouvelle classification en quatre catégories de l'UEMOA devrait être adoptée au plus tard le 1er juillet 1998 et appliquée à partir du 1er janvier 1999.

⁹ 80% des importations exonérées supportent la CPS.

¹⁰ La TCI sur le sucre est réduite pendant le mois de carême et restaurée à son niveau antérieur après cette période "sensible".

16. La moyenne arithmétique simple des droits d'entrée (non compris le PC et le PCS de 1% au total) est de 22,1%, avec un minimum de 3% et un maximum de 35% (75% sur le sucre du fait de la TCI de 55%). Les droits d'entrée sont moyennement dispersés: le coefficient de variation est de 0,59 et indique, qu'en général, les droits diffèrent moyennement d'un type de produit à l'autre. Les produits les moins taxés sont ceux des industries chimiques et pharmaceutiques, les machines non électriques et le pétrole. Les biens les plus taxés sont les produits de la pêche, le tabac, les vêtements, les produits du cuir, chaussures, meubles (excepté en métal), poterie et porcelaine (graphique III.1).

17. En 1996, au Mali, 49% des positions tarifaires n'étaient pas utilisées. La moyenne arithmétique simple des droits d'entrée calculée sur les positions tarifaires utilisées est légèrement plus faible: elle est de 21,7%. Le taux de recouvrement des droits d'entrée (c'est-à-dire les recettes totales perçues au titre des droits d'entrée, rapportées à la valeur c.a.f. des importations mises à la consommation) est de 9,4%.

18. Les droits d'entrée présentent une progressivité, généralement négative, des produits bruts aux biens semi-ouvrés (graphique III.2). Excepté les produits du bois, la papeterie, des produits chimiques, le pétrole, les produits du pétrole et du charbon, les produits en caoutchouc, et ceux en fer et en acier sur lesquels les droits d'entrée sont progressifs, les autres types de biens sont soumis à des droits, à progressivité négative (tableau AIII.1).

b) Autres droits et taxes

19. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est en vigueur depuis 1991. Elle est actuellement à deux taux : un taux réduit de 10% et un taux normal de 15%; ces taux sont les plus faibles de l'UEMOA. La TVA sur les importations est calculée sur le prix c.a.f. majoré des droits d'entrée.¹¹ Sont exempts de la TVA: les ventes par les agriculteurs de leurs produits et de ceux de leur élevage, les opérations effectuées par les pêcheurs en ce qui concerne les produits de leur pêche non transformés, les ventes par l'artiste créateur d'œuvres d'art originales, les ventes de céréales en grains, les ventes de viandes et d'abats comestibles crus, le pain, la canne à sucre, les producteurs et entrepreneurs de travaux immobiliers réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 1 million de francs CFA, les animaux reproducteurs, les pommes de terre et légumes de semence, le riz, le maïs, les arachides et les graines de coton de semence, les engrais, les pesticides, le matériel agricole, les pompes à eau, les médicaments, les instruments et appareils médico-chirurgicaux, les livres scolaires, les timbres et papiers timbrés, certains produits pétroliers, le pain, et la canne à sucre. Les exportations sont assujetties au taux zéro aux fins de remboursement de la TVA perçue sur les intrants et facteurs de production entrant dans leur fabrication.

20. La taxe pour prestation de service (TPS) est due par toutes les personnes effectuant des prestations de services et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million de francs CFA.¹² La TPS a également un taux réduit de 7%, qui s'applique aux activités de transport, de spectacle, de fourniture et d'évacuation d'eau et de téléphonie. Les autres services sont soumis au taux normal de 15%. Contrairement à la TVA, la TPS n'est pas imputable, ce qui est à l'origine d'une charge fiscale en cascades susceptible de grever la compétitivité de l'ensemble des biens échangeables, et notamment des exportations.

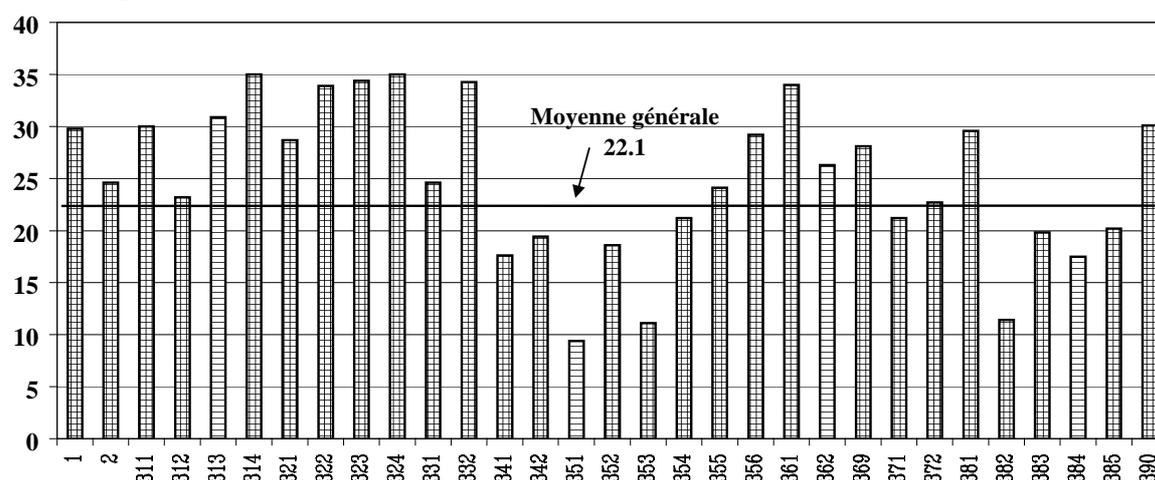
¹¹ Article 487 du Code général des impôts.

¹² Sont notamment soumises à la TPS les opérations suivantes : le louage de biens et de services, les travaux à façon ne relevant pas d'une activité de production, les activités intermédiaires (commissionnaires, courtiers), les ventes à consommer sur place, les activités de spectacle et de divertissement, les activités rentrant dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, les activités des banques, établissements financiers et organismes de crédit, les activités de transport, les activités de publicité.

Graphique III.1

Droits d'entrée moyens (hors prélèvement communautaire) par type de produits, 1997

Pourcentage



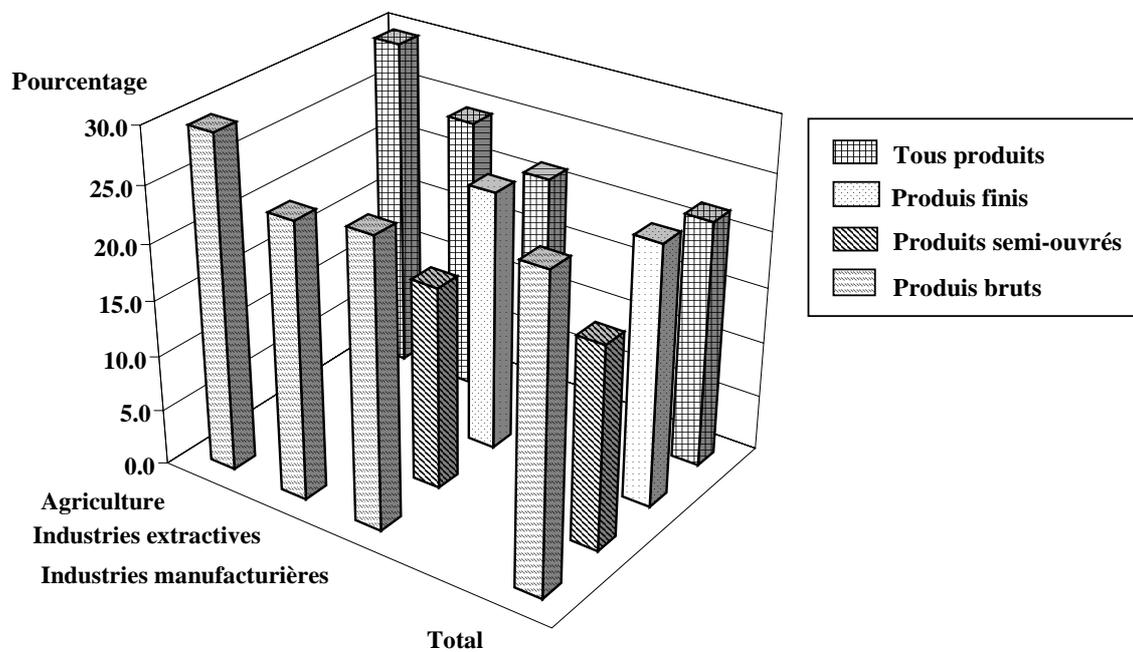
| CITI ^a | Description | CITI | Description |
|-------------------|-----------------------------------|------|--|
| 1 | Agriculture | 353 | Pétrole |
| 2 | Industries extractives | 354 | Produits du pétrole et du charbon |
| 311 | Produits alimentaires | 355 | Produits en caoutchouc |
| 312 | Industries agro-alimentaires | 356 | Articles en plastique |
| 313 | Boissons | 361 | Poterie et porcelaine |
| 314 | Tabac | 362 | Verre et produits du verre |
| 321 | Textiles | 369 | Produits minéraux non métalliques |
| 322 | Vêtements | 371 | Produits en fer et en acier |
| 323 | Produits du cuir | 372 | Métaux non-ferreux |
| 324 | Chaussures | 381 | Produits métalliques |
| 331 | Produits du bois | 382 | Machines non-électriques |
| 332 | Meubles excepté en métal | 383 | Machines électriques |
| 341 | Papeterie | 384 | Transport |
| 342 | Édition, imprimerie | 385 | Équipement professionnel et scientifique |
| 351 | Produits des industries chimiques | | Autres produits manufacturés |
| 352 | Autres produits chimiques | | |

a Classification internationale type par industrie.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, à partir de données fournies par les autorités maliennes.

Graphique III.2

Droits d'entrée moyens selon le degré d'ouvraison par secteur (CITI Révision 2), 1997



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC.

21. Un Impôt spécial sur certains produits (ISCP), droit d'accise dont l'assiette pour les produits importés est la valeur c.a.f. augmentée des droits de porte, est prélevé sur divers biens (tableau III.2). Le montant de cet impôt est inclus dans l'assiette de la TVA. Par ailleurs, depuis 1993, un acompte sur divers impôts et taxes (ADIT) est prélevé au cordon douanier en tant que précompte du Trésor. Cet acompte est de 5% de la valeur c.a.f.; il est perçu sur toutes les importations et vient en déduction de tous les impôts. L'ADIT a été institué en vue d'amener le contribuable informel à s'identifier pour ne pas perdre les sommes versées en acompte au titre de tous les impôts et taxes. Dans la pratique, les opérateurs préfèrent souvent perdre ce précompte, vraisemblablement parce qu'il est inférieur à ce qu'ils devraient acquitter s'ils se déclaraient officiellement au fisc; le désir d'échapper aux diverses contraintes administratives qu'implique toute procédure déclarative joue certainement un rôle important à cet effet.

Tableau III.2
Impôt spécial sur certains produits (ISCP), 1998
(Pourcentage)

| Désignation | ISCP |
|--|------|
| Noix de cola | 15 |
| Eaux | 10 |
| Bière de malt présentée en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 50 cl | 30 |
| Autres bières de malt | 20 |
| Vins mousseux | 30 |
| Vins et moûts de raisin mutés à l'alcool | 20 |
| Vermouth et vins de plantes ou aromatiques | 5 |
| Bières autres que de malt | 20 |
| Autres alcools éthyliques | 90 |
| Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin | 90 |
| Whiskies | 90 |
| Rhum et tafia | 90 |
| Gin et genièvre | 90 |
| Vodka | 90 |
| Liqueurs | 90 |
| Autres alcools | 90 |
| Cigares, cigarettes contenant du tabac ou un succédané de tabac | 40 |
| Tabacs homogénéisés ou reconstitués | 20 |
| Extraits et sauces de tabacs | 20 |
| Sel | 10 |
| Pétroles partiellement raffinés | 10 |
| Essence d'aviation | 25 |
| Super carburant | 125 |
| Essence d'auto ordinaire | 125 |
| Carburacteur | 25 |
| Pétrole lampant | 3 |
| Gas-oil | 90 |
| Fuel-oil | 2 |
| Huiles lubrifiantes | 10 |
| Graisse | 10 |
| Gaz naturel | 10 |
| Cartouches | 20 |

Source: Autorités maliennes.

c) Consolidations de droits et taxes

22. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, le Mali a consolidé les taux de droit de douane applicables aux produits agricoles (à l'instar des autres pays Membres de l'OMC) et ceux applicables aux produits des chapitres 44, 81 et 92 du Système harmonisé. A cet effet, un taux plafond de 60% a été concédé par le Mali pour tous ces produits. Les autres droits et impositions sur les importations de ces produits ont été consolidés à 50%. Toutefois, les consolidations tarifaires sur les produits agricoles ne concernent pas les biens précédemment inscrits sur la Liste (XCIV) du Mali, i.e. ceux sur lesquels les taux des droits ont été consolidés au moment où le Mali était une colonie. Par ailleurs, les autres droits et impositions communiqués par le Mali à cet effet comprennent la Taxe dégressive de protection (TDP) qui n'est plus actuellement en vigueur, mais non la CPS. Avec la mise en place du TEC, la Commission de l'UEMOA a l'intention de renégocier les concessions tarifaires de tous les pays membres, y compris celles figurant sur les anciennes listes.

d) Préférences tarifaires

23. Le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO (chapitre II) comporte en principe deux volets: la suppression dès 1994 de tous les obstacles non tarifaires sur tous les produits originaires de la CEDEAO et la réduction progressive des barrières tarifaires intra-communautaires. Conformément aux accords de la CEDEAO, depuis le 1^{er} janvier 1990, les produits du cru et de l'artisanat traditionnel devraient circuler en franchise totale de droits d'entrée lorsqu'ils figurent sur la liste de produits retenus par la Communauté et sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'organisme compétent désigné par le pays exportateur. Les produits industriels finis originaires de la Communauté devraient faire l'objet de réductions tarifaires basées sur différents critères, y compris le niveau de développement industriel des pays et leur caractère insulaire ou enclavé. Pour le Mali, la période de désarmement a été fixée à 10 ans, soit un taux d'abattement de 10% chaque année (chapitre II.5)ii)b)). Dans la pratique, de nombreuses barrières tarifaires et non tarifaires subsistent; le calendrier de libéralisation des échanges intra-communautaires n'est pas respecté et aucun produit n'a été agréé jusqu'à fin 1997.

24. Conformément aux accords de l'UEMOA, les produits du cru et de l'artisanat traditionnel originaires de l'Union sont exonérés de tout droit d'entrée au Mali (tableau II.2). De même, les produits industriels agréés à la Taxation préférentielle communautaire (TPC) bénéficient d'un abattement de 60% sur les droits et taxes à l'importation¹³; 544 produits (y compris les produits agro-industriels, le tabac, les cigarettes et les textiles) appartenant à 151 entreprises de l'UEMOA avaient déjà été agréés à fin 1997.¹⁴ Les produits industriels non agréés à la TPC devraient bénéficier d'un abattement de 5 points qui n'est pas appliqué au Mali.

e) Exonérations tarifaires et fiscales

25. En 1996, 17,3% de la valeur totale des importations mises à la consommation étaient exonérées et 6,5% des importations exonérées étaient réalisées par des entreprises agréées ou conventionnées (tableau III.3). Pratiquement toutes les exonérations sont accordées sur la base du code des investissements, du code minier, du code particulier des immobilisations, de la Convention de Vienne ou pour des importations réalisées au titre de projets financés par l'extérieur. Par exemple, 8% du total des importations étaient exonérées au titre du code minier en 1995 contre près de 42% en 1996. Toutefois, les exonérations de droits d'entrée au titre du code des investissements sont supprimées, à l'exception de celles qui ont été accordées au titre de l'ancien code. La part des exonérations exceptionnelles est marginale (1,3% du total). Des exonérations partielles sont appliquées depuis août 1997 au profit des entreprises industrielles dont les importations de matières premières, de produits intermédiaires et de pièces détachées sont taxées au taux de la catégorie I: seule la CPS est perçue sur ces importations. Les entreprises franches bénéficient d'exonérations au titre d'un régime suspensif de droits d'entrée sur leurs activités d'exportation (Chapitre II.4)ii)).

¹³ Jusqu'en juin 1997, les produits industriels agréés à la TPC bénéficiaient d'un abattement de 30% des droits et taxes à l'importation. L'agrément est délivré par une commission de l'UEMOA.

¹⁴ Les produits agréés ne représentaient que 4% du total des échanges de produits industriels intra-UEMOA à la fin de 1996. Jusqu'en juillet 1997, les produits de onze entreprises maliennes avaient été agréés.

Tableau III.3
Exonérations par grandes catégories, 1996
(Millions de francs CFA et pourcentage)

| | Valeur c.a.f. | Part en % |
|-----------------------------|---------------|-----------|
| Code des investissements | 2 027 | 2,5 |
| Code minier | 33 795 | 41,7 |
| Admissions exceptionnelles | 1 020 | 1,3 |
| Financement extérieur | 23 271 | 28,7 |
| Privilèges diplomatiques | 2 333 | 2,9 |
| ONG | 762 | 0,9 |
| Sociétés conventionnées | 3 204 | 4,0 |
| Divers (armée, police, etc) | 14 571 | 18,0 |
| Total | 80 983 | 100,0 |
| En % des importations | | 17,3 |

Source: Autorités maliennes

26. Le suivi des conditions à remplir par les entreprises agréées est prévu, mais non effectif. Chaque service concerné devrait intervenir : par exemple, la Direction nationale du travail pour le suivi des obligations d'emplois. Toutefois, en cas de non respect, la Direction nationale de l'industrie saisie pourrait revenir sur l'agrément.

iv) Règles d'origine

27. Le Mali ne possède pas de règles nationales relatives à l'origine des biens. Toutefois, des règles d'origine existent (à des fins de traitement préférentiel) dans des accords commerciaux dont le Mali est signataire. Les règles d'origine dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA sont basées sur des pourcentages d'intrants locaux utilisés ou sur le pourcentage de valeur ajoutée nationale dans le produit final (Chapitre II.5)ii)b) et c)). De nouvelles règles d'origine basées sur les dispositions de l'Accord de l'OMC devraient entrer en vigueur dans l'UEMOA en l'an 2000. Dans le cadre de la Convention de Lomé, une transformation complète (biens entièrement produits sur place) ou suffisante (changement de position tarifaire) d'un produit lui confère comme origine le pays ACP où ladite transformation a eu lieu (Chapitre II.5)iii)).

v) Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

28. Le Mali ne dispose pas de législation nationale en matière de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde. Par ailleurs, le Mali n'a mis en application aucune de ces mesures.

vi) Prohibitions, restrictions quantitatives, et licences

29. Le Mali a procédé au démantèlement de la plupart des restrictions quantitatives à l'importation. Les seules prohibitions encore en vigueur le sont pour des raisons de sécurité, de santé ou conformément à des Conventions internationales dont le Mali est signataire (e.g. la Convention de Montréal).

30. Le décret 89-194/P-RM du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce extérieur prévoit deux régimes : le régime des échanges commerciaux libérés et le régime de la prohibition. L'Article 23 de ce décret stipule que certaines marchandises peuvent faire l'objet de surveillance ou dispositions particulières pour des raisons de sécurité ou de morale publique, de défense des intérêts des consommateurs, de protection de la propriété industrielle ou commerciale, de protection de l'origine (maliennne plus précisément) ou d'autres considérations d'ordre politique, économique ou

social. Les prohibitions d'importation répondent plus particulièrement à certaines de ces préoccupations. La liste des produits prohibés est publiée par le Ministre chargé du Commerce. Les prohibitions d'importation peuvent revêtir un caractère absolu ou restrictif. Sont prohibées à titre absolu les importations de stupéfiants et de psychotropes, de médicaments à usage humain (sauf sur autorisation du Ministre de la santé) et vétérinaire (sauf sur autorisation conjointe des Ministères de la santé et de l'élevage), et de produits étrangers naturels ou fabriqués portant un signe ou une indication de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne.

31. Les prohibitions à caractère restrictif concernent des produits qui ne peuvent être importés que sur présentation d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire (Section vii)b) ci-dessous), et d'une autorisation des services de sécurité (armes et munitions), des services compétents du Ministère chargé des eaux et forêts (filets de pêche de moins de 50 mm de mailles non étirées) ou du Ministre chargé du commerce (cigarettes, tabacs et allumettes importés sans autorisation uniquement par la Société nationale des tabacs et allumettes malgré la levée depuis 1989 du monopole légal d'importation). Ce type de prohibition concerne également les importations de véhicules automobiles à l'exception des voitures de tourisme et véhicules légers qui peuvent être autorisés par les services techniques du Ministère chargé des transports.¹⁵ Les importations d'hydrocarbures sont régies par une réglementation particulière (Section ii) ci-dessus).

32. Toutes les importations dont la valeur c.a.f. est supérieure à 250 000 francs CFA doivent faire l'objet d'une demande d'Intention d'importation. Le formulaire de la demande est vendu à 600 francs CFA par la Chambre de commerce. Il existe deux catégories d'Intention d'importation: avec règlement financier (ARF) si l'opération fait l'objet d'un paiement en devises ou en francs CFA; et sans règlement financier (SRF) pour les opérations sans contreparties financières.¹⁶ Les formulaires remplis doivent être déposés au guichet unique installé à la DNAE et regroupant un représentant de cette direction, un représentant de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (ou Office des Changes)¹⁷ et un représentant de la Direction nationale des impôts (service des domaines). Ce dernier perçoit les frais de timbre et droits d'enregistrement qui s'élèvent à 3000 francs CFA par tranche de 500 000 francs CFA de valeur c.a.f. (base facture proforma); les droits d'enregistrement pour la première tranche sont fixés à 6000 francs CFA, soit 600 francs par sous-tranche de 50 000 francs CFA. Le représentant de la DNAE est chargé de vérifier la conformité de l'Intention d'Importation avec la facture proforma, le numéro d'identifiant et le quitus fiscal à jour (non expiré). Le délai d'examen des demandes est de 24 heures. Les intentions d'importation sont nominatives et incessibles. Leur durée de validité est de six mois (à compter de la date de leur enregistrement aux services de la DNAE), prorogeable de trois mois sur présentation d'une preuve de l'expédition de la marchandise.

vii) Normes, prescriptions écologiques et autres prescriptions techniques

a) Normes, essais et certification

33. Depuis 1992, le Mali essaie de mettre en place un système de normalisation et de contrôle de qualité. La Loi n° 92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 et son Décret d'application n° 92-235/P-RM du 1er décembre 1992 régissent ce système. Cependant, le Mali ne dispose pas de normes nationales; seules sont actuellement en vigueur des normes internationales (e.g. le Codex alimentarius de l'OMS et de la FAO). Des laboratoires maliens (le laboratoire national de la santé, le laboratoire du Centre

¹⁵ Document de l'OMC G/LIC/N/3/MLI/1 du 10 juin 1997.

¹⁶ Les Intentions sans règlement financier concernent les dons, importations réalisées par des filiales, échantillons, par exemple.

¹⁷ L'attribution des devises pour des besoins d'importation est en effet soumise à la présentation d'un exemplaire de l'Intention d'importation.

national de recherche et d'expérimentation en bâtiment et travaux publics et les laboratoires de la Tube de l'Institut d'économie rurale) ont été retenus mais, ni les essais, ni les certifications ne sont réalisés car, faute de financement, ils ne sont pas encore équipés; les personnes physiques ou morales intéressées peuvent les réaliser pour leur propre compte.

34. Selon les autorités, le système de normalisation et de contrôle de qualité sera opérationnel dans le courant de 1998. Des séminaires sont organisés sur la normalisation pour sensibiliser la population. La Direction nationale de la qualité et de la normalisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat est le service compétent en matière de règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de conformité.

35. Un Conseil national de normalisation et de contrôle de qualité est chargé de proposer des mesures législatives, réglementaires, financières ou techniques susceptibles de concourir au développement de la normalisation au Mali et d'adopter les projets de normes nationales élaborés par des comités techniques. Les six comités techniques, institués en 1994¹⁸, sont chargés d'identifier les besoins et de proposer des projets de normes, chacun dans son domaine de compétence; ils ont également pour mission de mener les enquêtes publiques préalables à leurs propositions. Un arrêté conjoint du Ministère en charge de l'industrie et de celui du domaine concerné devrait homologuer les normes. Au Mali, les normes pourraient revêtir un caractère obligatoire (ces normes sont celles adoptés par arrêté interministériel) ou facultatif.

b) Réglementations sanitaires et phytosanitaires

36. La protection sanitaire et phytosanitaire relève des Ministères de la santé, et du développement rural et de l'environnement. Une législation¹⁹ détermine les maladies "légalement contagieuses"²⁰ et précise les mesures spéciales à prendre contre chaque maladie (vaccination, abattage sanitaire). La transhumance est autorisée pour les espèces bovine, ovine, caprine et cameline originaires d'Etats ayant signé un accord avec la République du Mali²¹, sous réserve de la délivrance d'un certificat de transhumance. Les importations d'animaux domestiques ou sauvages sont soumises à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par le pays d'origine. Les animaux non accompagnés de certificat sont mis en quarantaine.

37. Toutes les importations de produits animaux sont en principe soumises à un contrôle effectué par les services vétérinaires de l'Etat. Les importations et exportations de viandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un certificat sanitaire; les importations ou transit de bétail doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire et de vaccination. L'Etat perçoit une taxe pour ce contrôle. Par exemple, pour les inspections dans les abattoirs, l'Etat perçoit une taxe par animal abattu qui varie en fonction de l'espèce et de la commune d'abattage, de 150 à 4000 francs CFA par

¹⁸ Les comités techniques existant au Mali sont: le comité "fruits, légumes et oléagineux", le comité "génie civil et matériaux de construction", le comité "céréales et dérivés", le comité "chimie et environnement", le comité "textile, cuirs et peaux" et le comité "électronique". Ils regroupent les différents acteurs dans les domaines concernés et ont été institués respectivement par les arrêtés n° 94-0644/MCIT-DNI, n° 94-0645/MCIST-DNI, n° 94-0643/MCIT-DNI, n° 94-0646/MCIT-DNI, n° 94-0647/MCIT-DNI et n° 94-1754/MCIT-DNI.

¹⁹ Loi 95-060 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali et Décret 95-372/P-RM du 18 avril 1995 réglementant la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

²⁰ Article 2 du Décret 95-372/P-RM.

²¹ Article 41 du Décret 95-372/P-RM. Le Mali a signé des accords autorisant la transhumance avec les pays suivants : Burkina Faso, Niger, Ghana, Mauritanie, Sénégal, Algérie et Libye. Des projets d'accords sont en cours avec la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Nigeria.

tête. Dans la pratique, des animaux passent la frontière en dehors des postes de contrôle et échappent au contrôle.

38. La législation sur le conditionnement et les contrôles phytosanitaires date du début des années soixante.²² Ces textes ne sont plus adaptés aux réalités actuelles du secteur agricole, y compris l'élevage, la pêche et la sylviculture; leur relecture est prévue pour 1998. Conformément à cette législation, les importations et les exportations de plantes sont soumises à la production d'un certificat phytosanitaire. En raison du manque d'infrastructure et de ressources humaines, les contrôles ne sont pas effectués dans toutes les régions.

c) Mesures de protection de l'environnement

39. Le code des investissements a retenu comme élément d'appréciation des projets soumis à l'agrément, les effets sur l'environnement. En outre, le gouvernement élabore un Plan National d'action environnementale (PNAE). Une loi sur le cadre de vie²³, votée en 1991, prévoit les modalités d'élimination des déchets, interdit la pollution des eaux, soumet à autorisation préalable le rejet de substances polluantes dans l'air. Aucun décret d'application n'a jamais été pris; il n'existe pas de normes environnementales maliennes et les politiques sectorielles (tourisme, industrie, transport, mines) n'en prescrivent pas.

40. Les démarches sont en cours en vue de la signature par le Mali de la convention internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention de Washington). Une loi²⁴ protège la faune sauvage et son habitat; elle prévoit la fixation de périodes de chasse par arrêté et définit les espèces protégées. L'exploitation des ressources forestières est également régie par une loi²⁵ qui définit les modalités de défrichement, les essences protégées et les droits d'usage.

d) Prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage

41. Des arrêtés du Ministre chargé du commerce fixent les prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage. Les mentions obligatoires portent surtout sur l'inscription "vente au Mali" ou le cadre d'identification de l'importateur sur l'emballage extérieur. Selon les autorités, la mention "vente au Mali", obligatoire sur certains produits locaux similaires, permet de les différencier de ceux entrés par fraude dans le pays.

viii) **Marchés publics**

42. Le Mali n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics issu du cycle d'Uruguay. Le premier code des marchés publics du Mali date de 1983; celui actuellement en vigueur date de 1995.²⁶ Le code régit les achats effectués par l'Etat et les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire. Les achats publics de valeur supérieure à 10 millions de francs CFA (250 millions pour les achats effectués par les établissements et sociétés publics, et par les sociétés à participation publique majoritaire) sont soumis aux procédures de passation des marchés publics.

²² Divers décrets et arrêtés datant de 1962.

²³ Loi 91-047/AN-RM relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

²⁴ Loi 95-031 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

²⁵ Loi 95-004 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

²⁶ Décret 95-401/P-RM.

43. Le code prévoit que les marchés peuvent être passés, soit par appel d'offres ouvert ou restreint (international ou publié localement), soit de gré à gré. La passation de marché par adjudication (ouverte ou restreinte) également prévue par le code n'est pas pratiquée au Mali. La passation de marché de gré à gré n'a lieu qu'en cas d'échec de la procédure d'appel d'offres, de situation d'urgence ou de nécessité de protéger l'intérêt supérieur de l'Etat.²⁷ L'appel d'offre peut être précédé d'un concours ou suivi d'une présélection. Dans le cas des achats effectués par l'administration publique, l'appel d'offre restreint peut être utilisé lorsque le marché est d'une valeur inférieure à 20 millions de francs CFA pour les fournitures et à 50 millions de francs CFA pour les travaux, ou lorsque seul un petit nombre de candidats peut offrir les travaux, fournitures ou services demandés. L'avis de la Direction Générale des Marchés Publics est alors requis (Article 29 du Code).

44. Pour effectuer des achats par appel d'offres, toute institution publique doit en constituer le dossier et former une commission de dépouillement des offres. La Direction générale des marchés publics a uniquement une mission de contrôle: elle autorise (après vérification et, le cas échéant, amendement des dossiers descriptifs) le lancement de l'appel d'offres et donne son avis sur la décision de la commission de dépouillement au sein de laquelle elle ne doit pas être représentée. Une marge préférentielle de 15% sur les prix ajustés des marchés de fournitures (10% dans le cas des marchés de services) est accordée aux entreprises maliennes: la marge est prise en compte lors de la comparaison des offres.

45. Les bailleurs de fonds finançant des achats publics ne sont pas tenus de payer les droits et taxes. Depuis 1990, les droits et taxes devraient être pris en charge par un chèque sur le Trésor (ce qui revient à un simple jeu d'écritures comptables). Dans la pratique, cette procédure, qui constituerait un moyen de limiter la fraude fiscale et douanière au niveau des marchés publics, n'est pas appliquée. Les droits et taxes sur les achats publics de produits pétroliers financés par l'étranger sont acquittés par les bailleurs de fonds qui se font rembourser par la suite.

46. Le tableau III.4 indique les montants selon les modes de passation des marchés publics, de 1994 à 1996. La part des marchés publics financés par le budget national est en forte progression sur cette période (36,9% du montant total en 1996 contre 16,9% en 1994). La méthode de gré à gré est plus fréquemment utilisée dans la passation des marchés financés par le budget national (environ 60% des achats publics financés par le budget de l'Etat) que dans le cas des achats publics financés par l'extérieur (moins de 4,5% du total des achats financés par des étrangers).

Tableau III. 4
Montants et modes de passation des marchés publics, 1994-96
(Millions de francs CFA)

| | 1994 | | 1995 | | 1996 ^a | |
|-------------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| | Budget national | Financement extérieur | Budget national | Financement extérieur | Budget national | Financement extérieur |
| Gré à gré | 5 708 | 1 539 | .. | .. | 9 469 | 1 132 |
| Appel d'offre ouvert | 3 784 | 38 752 | .. | .. | 6 190 | 1 876 |
| Appel d'offre restreint | 72 | 6 861 | .. | .. | 109 | 23 929 |
| Total | 9 564 | 47 152 | 12 056 | 40 052 | 15 768 | 26 937 |

.. Non disponible.

a jusqu'au 30 novembre 1996.

Source : Calculs réalisés par le secrétariat de l'OMC, à partir de données fournies par les autorités maliennes.

²⁷ Décret 95-401/P-RM, Article 34.

ix) Prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale

47. Selon les autorités, aucune prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale n'est en vigueur au Mali.

x) Autres mesures

48. Le Mali a prohibé les échanges avec Israël. Selon les autorités, aucun accord officiel d'échanges compensés ou destiné à influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers le Mali n'est en vigueur. De même, les autorités n'ont pas connaissance de l'existence de tels accords entre les entreprises maliennes et étrangères.

49. Le Mali participe aux sanctions commerciales internationales décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou les institutions régionales dont il est membre. Le Secrétariat de l'OMC n'a connaissance d'aucune mesure prise par le Mali à des fins de balance des paiements.

3) Mesures agissant directement sur les exportations**i) Cadre réglementaire**

50. Les formalités d'enregistrement requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales valent également pour les exportations; ces formalités confèrent le titre de commerçant. Outre les commerçants, des producteurs tels que les éleveurs, les artisans ou leurs associations peuvent également exporter leurs productions. D'une manière spécifique, toutes les exportations à caractère commercial doivent être effectuées sous le couvert d'une intention d'exportation (IE) délivrée par les services de la DNAE (Section iii) ci-dessous).

51. Toute opération d'exportation supérieure à un million de francs CFA est soumise à la constitution d'un dossier de domiciliation auprès d'une banque agréée. L'intégralité des recettes d'exportation doit être rapatriée et convertie en francs CFA dans un délai de 180 jours (Annexe I.1).

ii) Droits et taxes à l'exportation

52. Les seuls prélèvements à l'exportation en vigueur sont la CPS de 3% sur la valeur f.a.b. de l'or et la taxe de 7,5 francs CFA par kg de poisson; ces taxes sont également perçues sur les ventes de ces produits à l'intérieur du pays. A l'origine, la CPS, instaurée pour alimenter la Caisse autonome d'amortissements, était prélevée sur les importations et les exportations de tous les produits. Elle a été intégrée au budget national et suspendue à l'exportation en 1991 (Loi 91-32), sauf sur les exportations d'or.²⁸

53. Les droits et taxes à l'exportation ont été supprimés sur la plupart des produits en 1991. Après la dévaluation, la taxe à l'exportation des produits d'élevage a été abolie afin de ne pas compromettre les opportunités de développement et d'accès au marché de ces produits dans la sous-région. Depuis avril 1997, les droits et taxes sur les exportations (taxe à l'exportation, contribution pour prestation de services, droits d'enregistrement) de peaux brutes sont suspendus.²⁹

²⁸ La CPS devrait s'appliquer à toutes les substances précieuses, dont l'or pour l'instant.

²⁹ Arrêté N°97-0551/MFC-SG portant abrogation de l'arrêté N°96-0001/MFC-SG du 5 janvier 1996 fixant le tarif des droits et taxes à l'exportation des peaux brutes.

iii) Prohibitions, licences et autres mesures de limitation des exportations

54. En vertu de l'Article 23 du Décret 89-194, les autorités peuvent prendre les dispositions particulières qu'elles estiment nécessaires en matière d'exportation. Ainsi, les exportations de jeunes bovins mâles, de cinq ans et moins, et de femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine sont prohibées, sauf par dérogation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage (chapitre IV.2f)).³⁰ La prohibition d'exportation couvre également les substances précieuses (e.g. or et diamant) à l'état brut.

55. Les formulaires d'intention d'exportation à laquelle sont soumises toutes les exportations sont retirés à la Chambre de commerce et déposés au guichet unique de la DNAE après avoir été remplis. Les IE d'or et de coton sont soumises à des droits de timbre suivant le barème appliqué aux intentions d'importation (Section 2)vi) ci-dessous). Les IE des autres produits ne sont pas soumises à ces droits.

56. Comme pour les opérations d'importations, les exportations de certains produits peuvent faire l'objet de surveillance ou de dispositions particulières pour diverses raisons économiques, politiques ou sociales.³¹ Un certificat phytosanitaire est indispensable pour exporter des plantes ; les exportations d'objets d'art doivent être autorisées par le Ministre chargé des arts et de la culture. De même, les exportations de viande et d'animaux vivants sont conditionnées par la production d'un certificat sanitaire.³² Une procédure d'exportation simplifiée est prévue actuellement pour les exportations de bétail afin de ne pas encourager les exportations informelles, c'est-à-dire sans titre d'exportation: une IE provisoire est délivrée au moment de la sortie du territoire en même temps que la délivrance du certificat sanitaire par l'agent de l'élevage. Cette IE provisoire est ensuite transmise à la DNAE pour enregistrement.

57. Les exportations de cuirs et peaux sont soumises à une autorisation spéciale d'exportation délivrée par la Direction nationale des affaires économiques.³³ La profession d'exportateur de peaux et cuirs est soumise à d'autres conditions, y compris l'agrément des installations et matériels d'activités par l'Office malien de bétail et de la viande et la constitution de ballots homogènes ou "assortiments" pour l'exportation (Chapitre IV.2)ii)f)).

iv) Subventions à l'exportation

58. Selon les autorités, le Mali n'accorde pas de subventions à l'exportation.

v) Concessions de droits et taxes, et zones franches

59. Certaines mesures spécifiques ont été prises pour encourager le développement des exportations: l'introduction de la TVA, la suppression des droits et taxes sur les exportations, y compris les droits de timbre, et la création de zones franches prévue par le Code des investissements de février 1991. En effet, les entreprises franches, dont 80% au moins de la production doit être exporté, bénéficient de l'exemption de tous les droits et taxes à caractère fiscal, parafiscal et douanier (Chapitre II.4)ii)). Actuellement, trois entreprises sont agréées à ce régime : une entreprise de production de fruits et légumes, une unité de production de pansements qui exporte essentiellement dans la sous-région et une entreprise d'agrumes, de traitement et de conditionnement de produits oléagineux installée à Sikasso. Ces points francs pourraient être une source de distorsion et de concurrence déloyale: ces entreprises s'acquittent des droits et taxes lorsqu'elles commercialisent sur

³⁰ Arrêté 72-1223/MP-MFC.

³¹ Article 23 du Décret 89-194/P-RM.

³² Arrêté 90-2442/MFC-CAB.

³³ Décret 95-416/P-RM du 23 novembre 1995 portant réglementation du négoce des cuirs et peaux.

le marché intérieur plus de 20% de leur production, mais il n'est pas sûr qu'elles aient à le faire sur leurs consommations intermédiaires.

60. Le code minier prévoit l'exonération des droits, taxes et impôts sur les exportations de produits miniers, ainsi que sur le chiffre d'affaires et produits de ventes y afférents (Chapitre II.4)iii)). Cependant, la CPS est perçue sur les exportations d'or (Section 3)ii) ci-dessus). Le régime de l'admission temporaire est essentiellement utilisé au Mali par le secteur du bâtiment et des travaux publics pour les engins importés pour des chantiers et réexportés en l'état. Deux entreprises de transformation utilisent ce régime: une usine de production de tissu écru et une entreprise produisant de l'eau de Javel. Le Code des douanes du Mali, dont une nouvelle version est en préparation, ne prévoit pas le régime du drawback.

vi) Promotion, financement et assistance aux exportations

61. Avant 1990, la promotion des exportations était confiée au Centre malien du commerce extérieur créé en 1977. Actuellement, c'est une division de la DNAE qui en a la charge. Ce changement institutionnel (passage d'une structure autonome (EPIC)³⁴ à une division d'une Direction nationale) n'a pas amélioré l'efficacité de la structure qui fonctionne maintenant sur le budget de l'Etat et dispose de ressources jugées insuffisantes. L'essentiel des actions destinées à encourager les échanges se font dans le cadre et avec le concours de l'UEMOA (foire de Ouagadougou, par exemple). L'institutionnalisation de certaines foires comme la Foire et exposition de Bamako (FEBAK) et la conclusion d'accords bilatéraux sont destinées à soutenir ces actions. Par ailleurs, le Centre national de promotion des investissements (CNPI), créé en 1996, a pour ambition d'aider au développement des filières de production et donc indirectement de promouvoir les exportations.

vii) Autres dispositions

62. Aucune autolimitation des exportations n'est appliquée par le Mali. Par ailleurs, aucune législation n'y interdit la constitution de cartels d'exportation.

4) Autres mesures agissant sur la production et le commerce

i) Commerce d'Etat, entreprises publiques et privatisation

63. La politique de désengagement de l'Etat des sociétés à capitaux publics a débuté en 1988 avec la mise en œuvre du Programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP). La première phase du PASEP (1988-92) a porté sur 35 entreprises publiques dont 6 devaient être réhabilitées, 14 privatisées et 15 liquidées. Le plan d'action 96/98 de la réforme des entreprises publiques en cours d'exécution prévoit entre autres: la cession totale ou partielle des actions de l'Etat dans sept entreprises et la restructuration de sept autres. A fin 1997, on comptait, au total, 20 entreprises publiques dissoutes ou liquidées et 40 totalement ou partiellement privatisées; d'autres entreprises ont simplement été restructurées.

64. L'exécution du PASEP s'est heurté à trois obstacles: la faible internationalisation du programme de privatisation (tableau III.5), l'absence de loi et de procédures claires de privatisation et la liaison entre décaissement et privatisation (cessions réalisées à la hâte afin d'honorer les délais). La privatisation est actuellement régie par la loi 94-041 fixant les principes fondamentaux de la cession des entreprises du secteur public et stipulant que l'autorisation de privatisation doit être accordée par un décret pris en Conseil des Ministres; le décret d'application de cette loi n'a pas encore été pris. La

³⁴ EPIC signifie établissement public à caractère industriel et commercial.

relecture de la loi jugée trop rigide est prévue³⁵, ainsi que la mise en place d'un comité de privatisation. Actuellement, le transfert se fait par appel d'offres. Lorsque l'appel d'offres se révèle infructueux, le transfert peut être effectué de gré à gré.

Tableau III. 5
Entreprises publiques et privatisations

| Entreprises | Part de l'Etat (%) | Part des étrangers (%) | Observations |
|---|--------------------|------------------------|---|
| a) Entreprises privatisées | | | |
| Banque de développement du Mali (BDM) | 20 | 17 | Privatisation partielle (1989) |
| BETRAM (maintenance, ventes) | 0 | 0 | Privatisation totale (1993) |
| COMATEX (industrie textile) | 20 | 80 | Privatisation partielle (1994) |
| EDIM (éditions, imprimerie) | 10 | 0 | Privatisation partielle (1991) |
| EMAB (fabrication de meubles) | 0 | 0 | Privatisation totale (1990) |
| FRUITEMA (ventes de fruits et légumes) | 10 | 20 | Privatisation partielle puis liquidation |
| Grand Hôtel (hôtellerie) | 0 | 0 | Privatisation totale (1994) |
| HUICOMA (huilerie) | 40 | 0 | Privatisation partielle (1990) |
| ITEMA (textile) | 20 | 0 | Privatisation partielle (1990) |
| LPM (papeterie) | 0 | 0 | Privatisation totale (1991) |
| OTER (aménagements ruraux) | 0 | 0 | Privatisation totale (1995) |
| PETROSTOCK (stockage et distribution de produits pétroliers) | 0 | 0 | Privatisation totale (1996) |
| PPM (officines) | 0 | 0 | Privatisation totale (1991) |
| SEMA (immobilier) | 20 | 0 | Privatisation partielle (1991) |
| SEPAMA (huilerie) | 0 | 0 | Privatisation totale (1995) |
| SEPOM (huilerie) | 0 | 0 | Privatisation totale (1988) ; absorbée par Huicoma. |
| SMECMA (équipements agricoles) | 0 | 0 | Privatisation totale (1991) |
| SNED (études) | 0 | 0 | Privatisation totale (1993) |
| SOCAM (concentré de tomates) | 20 | 40 | Privatisation partielle (1989) |
| SOCIMA (matériaux de construction) | 0 | 0 | Privatisation totale (1991) |
| SOGEMORK (exploitation d'or) | 20 | 100 | Privatisation partielle (1995) |
| SUKALA.SA (fabrication de sucre) | 40 | 60 | Privatisation partielle (1996) |
| TAMALI (tannerie) | 0 | 100 | Privatisation totale (1993) |
| UCEMA (chaux et céramiques) | 0 | 0 | Privatisation totale (1991) |
| ULB (Production et commercialisation du lait) | 0 | 0 | Privatisation totale (1995) |
| MOTEL Bamako | 0 | 0 | Privatisation totale (1995) |
| Campement Bandiagara (hôtellerie) | 0 | 0 | Privatisation totale (1996) |
| Campement Bougouni (hôtellerie) | 0 | 0 | Privatisation totale (1996) |
| Rizeries de l'ex-Office du Niger (décorticage du paddy) | 0 | 0 | Privatisation totale (1996) |
| Centre des travaux de Niono (infrastructures hydro-agricoles) | 0 | 0 | Privatisation totale (1996) |
| Kanaga (Hôtellerie) | 0 | 0 | Privatisation totale (1997) |
| b) Entreprises en voie de privatisation | | | |
| Abattoir frigorifique de Bamako | 100 | 0 | Privatisation en 1998 |
| CNAR (assurance) | 87 | 0 | Privatisation en 1998 |
| EMAMA (maintenance) | 87 | 0 | Privatisation en 1998 |
| Hôtel de l'Amitié (Hôtellerie) | 100 | 0 | Mis en concession pour 30 ans dès le 30 juin 1998 |
| Hôtel Azalai (Hôtellerie) | .. | 0 | Privatisation prévue en 1998 |

Tableau III.5 (à suivre)

³⁵ La relecture de la loi vise à: i) assouplir le mode de transfert de propriété d'une partie du capital des sociétés d'économie mixtes (SEM) détenues par l'Etat; ii) réduire les délais de certains désengagements en habilitant le gouvernement à céder les parts de l'Etat dans le patrimoine des SEM sous réserve que la participation au capital de l'entreprise ne soit pas supérieure à 750 millions de francs CFA; iii) autoriser la procédure de gré à gré en cas d'impossibilité de réaliser la cession dans des conditions de libre concurrence et d'égalité entre les soumissionnaires; iv) confier au Ministre chargé des finances la tutelle des entreprises à privatiser; v) confier par décret les modalités de conduite des opérations de privatisation; vi) prévoir la participation directe des EPIC sans recourir à la liquidation qui engendre des conséquences sociales souvent néfastes.

| Entreprises | Part de l'Etat (%) | Part des étrangers (%) | Observations |
|---|--------------------|------------------------|---|
| BMCD (banque) | 100 | 0 | Privatisation prévue en 1998 |
| SONATAM (tabacs et allumettes) | 100 | 0 | Monopole ; privatisation partielle prévue |
| SOMACO-SA (conserverie) | 20 | 40 | Privatisation totale prévue |
| MALITAS (agence de voyages) | 28,3 | 0 | Privatisation totale prévue |
| SMPC (produits chimiques) | 20 | 0 | Privatisation totale prévue |
| c) Autres entreprises publiques | | | |
| BNDA (banque) | 39,5 | 38 | |
| BCS-SA (banque) | 49,5 | 50 | |
| BHM (banque) | 15 | 0 | |
| UMPP (produits pharmaceutiques) | 100 | 0 | |
| CMDT (coton) | 60 | 40 | Monopole |
| ON (aménagement agricole) | 100 | 0 | |
| EDM (production et distribution d'énergie) | 97,2 | 2,8 | Monopole |
| SOMILO (exploitation de mines d'or) | 51 | 49 | |
| SOMISY SA (exploitation de mines d'or) | 20 | 80 | |
| SEMOS SA (exploitation de mines d'or) | 18 | 72 | |
| SONAREM (recherche minière) | 100 | 0 | |
| Air Mali (transport aérien) | 10 | 0 | |
| ADM (gestion des aéroports) | 100 | 0 | Monopole |
| COMANAV (transport fluvial) | 100 | 0 | Monopole |
| RCFM (transport ferroviaire) | 100 | 0 | Monopole |
| SONAM (équipement naval) | 12,8 | 0 | |
| ACI-SA (immobilier) | 50 | 0 | |
| OPAM (gestions des stocks nationaux de sécurité) | 100 | 0 | |
| ORT (tourisme et gestion hôtellerie) | 100 | 0 | |
| ONP (office National des Postes) | 100 | 0 | Monopole |
| PPM (distribution de produits pharmaceutiques) | 100 | 0 | |
| SOTELMA (télécommunications) | 100 | 0 | Monopole |
| PMU-MALI (organisation de paris et de courses de chevaux) | 75 | 0 | |
| CESPA | 100 | 0 | |
| SLMTP (location de matériel de travaux publics) | 80 | 0 | |

Source : Autorités maliennes

ii) Subventions et autres formes d'aide à la production

65. L'Etat malien, à travers les instituts de recherches, les opérations de développement rural et les projets de développement agricole, assure une mission de recherche, de vulgarisation agricole, de protection des végétaux, d'entretien des infrastructures et de formation. L'Institut d'économie rurale est spécialisé dans la recherche agronomique, zootechnique, forestière, environnementale et hydrobiologique. Le Programme national de vulgarisation agricole a débuté en 1992. Des activités de vulgarisation sont également menées par des ONG, la Chambre d'agriculture et des organisations de producteurs.

66. Des intrants et matériels agricoles sont préfinancés par la CMDT à des conditions favorables (e.g. sans intérêt) dans les zones qu'elle encadre. L'Etat malien, à travers l'OPAM (Office des produits agricoles du Mali), gère le stock céréalier destiné à assurer la sécurité alimentaire du pays.³⁶ Le niveau de ce stock est actuellement fixé à 35 000 tonnes de céréales. Des aides à la production sont prévues par le code des investissements et le code minier sous forme d'avantages fiscaux et/ou douaniers (Chapitre II.4)i) et ii)). Des avantages supplémentaires sont prévus par le code des investissements à des fins de développement régional (Chapitre II.4)i)).

³⁶ L'Etat gère également l'aide alimentaire.

iii) Réglementation des prix et politique de concurrence

67. Depuis 1992, la liberté des prix et de la concurrence est instituée sur toute l'étendue du territoire malien. Toutefois, dans les secteurs économiques et dans les localités où la concurrence par les prix est limitée, dans les situations de crise ou dans les cas de hausses excessives sur le marché, le Conseil des ministres peut réglementer les prix par décret.³⁷

68. Les ententes, pouvant avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence, sont interdites. Les abus de position dominante (y compris refus de vente, ventes liées, conditions de vente discriminatoires) sont également prohibés. Le vendeur est tenu de délivrer une facture et d'informer son client sur les prix et les conditions de vente. La pratique de "prix d'appel", ainsi que la vente, à perte, est interdite. Toute publicité contenant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur est interdite.

69. La Direction nationale des affaires économiques (DNAE) élabore les textes en matière de politique de concurrence et est chargée de veiller à leur application. Un texte récent du Gouvernement a récemment transformé cette structure en la Direction nationale du commerce et de la concurrence (DNCC).

iv) Mesures de protection des droits de propriété intellectuelle

70. Au Mali, les droits de la propriété intellectuelle sont régis par l'Accord de Bangui de 1979 dont les autres signataires sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Niger, la Mauritanie, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo. L'objectif essentiel de cet accord est de promouvoir et de protéger la propriété industrielle. Il institue un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle et, en particulier, un système de dépôt unique de demande de brevets d'invention, d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services et d'autres droits de propriété intellectuelle reconnus par l'ensemble des pays signataires de l'accord.

71. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est chargée de l'administration de l'accord. La structure nationale de liaison (SNL) du Mali avec l'OAPI est opérationnelle depuis le 30 septembre 1984, date d'adhésion du pays à l'accord. Ce service, logé au sein de la Direction nationale des industries, a pour mission de centraliser et de transmettre à l'OAPI les déclarations d'innovations réalisées sur le territoire du Mali; il est également chargé d'informer et de sensibiliser le public. La SNL reçoit une dotation annuelle de l'OAPI; cette dernière délivre les titres de propriété industrielle. Les demandes relatives à la protection des droits de la propriété intellectuelle sont peu nombreuses au Mali. Les titres de protection de brevets déposés entre le 24 novembre 1958 et le 30 septembre 1984 ont été délivrés par arrêtés du Ministre chargé de l'industrie et publiés au Journal officiel. A ce jour, le Mali a déposé, auprès de l'OAPI, 35 demandes de brevets d'invention, deux demandes de modèles d'utilité, et cinq demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. D'après les renseignements disponibles à la SNL, les dépôts des marques auprès du greffe du tribunal de commerce s'élèvent à 21.

72. Des travaux sont en cours à l'OAPI en vue d'aligner les dispositions en vigueur sur les obligations des pays membres contenues dans l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle issu du Cycle d'Uruguay (ADPIC) (Encadré III.1)). Le Mali a adhéré à la Convention de Stockholm de 1967 instituant l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); il n'a pas encore ratifié l'Accord sur les droits voisins signé sous l'égide de l'OMPI. Il a également signé d'autres accords internationaux en la matière, notamment les Conventions de Paris, de Berne et le

³⁷ Ordonnance 92-021/P-CTSP instituant la liberté des prix et de la concurrence.

Traité de coopération en matière de brevets. Le Mali a l'intention d'adhérer aux accords de Nice, de Lisbonne, de Strasbourg et de Locarno.

73. Les droits d'auteur sont protégés par la Loi 84-26/AN-RM du 17 octobre 1984, actuellement en cours de révision en vue de la rendre conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Selon les autorités, la loi révisée sera adoptée avant fin 1998; elle protégera, entre autres, les droits d'auteur et droits voisins liés aux logiciels informatiques et aux bases de données. Le Bureau malien du droit d'auteur (BMDA), un établissement public à caractère professionnel, a pour mission de défendre les intérêts matériels et moraux des créateurs, de sensibiliser et d'informer la population, y compris l'administration sur la question. le BMDA déplore le manque d'intérêt manifesté par les autorités maliennes, en particulier les forces de l'ordre, la justice et l'administration des douanes, pour les droits d'auteur.

74. Au Mali, les contrefaçons touchent principalement les médicaments, les cassettes audio, les articles de sport et les grandes marques. Le BMDA estime que 30% des cassettes audio vendues au Mali en 1997 étaient des cassettes piratées (contre 80% en 1990). Le renchérissement des importations à la suite de la dévaluation du franc CFA a entraîné une augmentation de la consommation des médicaments contrefaits. Conscientes de cette situation, les autorités ont renoncé à percevoir les droits et taxes à l'importation des médicaments essentiels. Les actes de piratage et de contrefaçon donnent lieu à peu de condamnations; celles prononcées sont symboliques.

Encadré III.1: L'Accord de Bangui sur la propriété intellectuelle

Législation en matière de brevets : Les brevets peuvent porter sur toute invention nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle ; les variétés végétales, les espèces animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés microbiologiques, ne peuvent pas être brevetés. La protection des variétés végétales est prescrite par l'Article 27:3.b de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Les Topographies de circuits intégrés ne font pas à l'heure actuelle l'objet d'une protection. Les brevets sont protégés pour une période de dix ans qui peut être renouvelée deux fois pour des périodes de cinq ans. Le renouvellement n'étant pas automatique, cette durée devra être mise en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui prévoient une durée de protection des brevets de 20 ans à compter de la date du dépôt. Des divergences existent aussi en ce qui concerne les licences obligatoires qui peuvent être octroyées si l'exploitation de l'invention brevetée est empêchée par l'importation du produit protégé. Selon l'Article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, la jouissance du droit est possible sans discrimination quant à l'origine du produit. De même, l'Article 58.2 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui concernant la contrefaçon, lorsqu'il n'y a pas d'exploitation locale, n'est pas compatible avec les prescriptions de l'Article 27:1. Les dispositions réglementant l'obtention de licences obligatoires pour des motifs d'intérêt public devront aussi être mises en conformité avec les dispositions de l'Article 31 de l'Accord. D'autre part, ce dernier prévoit que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté (Article 34). En l'absence de cette preuve, il y a présomption de contrefaçon du procédé. Cette disposition ne figure pas dans l'Accord de Bangui.

Législation en matière de marques de fabrique ou de commerce : Les marques de produits ou de services sont protégées pour une période de dix ans à compter de la date de demande d'enregistrement, renouvelable indéfiniment. L'Accord sur les ADPIC (Article 16:1) prévoit une protection contre les signes identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. Dans le cas de signes identiques, le risque de confusion est présumé. L'Accord prévoit également une protection accrue pour les marques notoirement connues (Article 16:2), ainsi qu'une protection contre l'usage de signes identiques ou similaires pour des produits non similaires. Ces protections ne sont pas explicitement assurées par l'Accord de Bangui. Selon l'Article 19:1 de l'Accord sur les ADPIC, l'enregistrement d'une marque ne pourra être radié qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans. Cette période est de cinq ans en vertu de l'Accord de Bangui (Article 22).

Droits d'auteur : Toute œuvre originale de l'esprit, ou de nature artistique ou scientifique ainsi que son titre, bénéficie d'un droit de propriété incorporel, exclusif et opposable à tous. La protection porte notamment sur les livres et autres écrits, les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature créées pour la scène, les œuvres musicales, les œuvres picturales, les œuvres d'architecture, les cartes et productions graphiques, les œuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles, les œuvres photographiques, les traductions et arrangements des œuvres susmentionnées, et le folklore.

L'Accord sur les ADPIC confère également une protection aux programmes d'ordinateur et aux compilations de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles (Article 10). L'Accord de Bangui ne contient aucune disposition correspondante. Les droits connexes stipulés à l'Article 14 de l'Accord relatif aux ADPIC, tels que la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion ne figurent pas non plus dans l'Accord de Bangui.

Dessins ou modèles industriels et autres formes de propriété intellectuelle : Tout créateur d'un dessin ou d'un modèle industriel a le droit exclusif de l'exploitation et de la vente selon l'Accord de Bangui. La durée de la protection conférée par le certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel expire cinq ans après le dépôt de la demande d'enregistrement mais peut être renouvelée deux fois. L'Accord sur les ADPIC (Article 26:1) confère des droits plus larges, notamment concernant l'importation. L'Accord de Bangui prévoit l'enregistrement des noms commerciaux pour une période de dix ans renouvelable, à compter de la date de dépôt. Seuls les noms enregistrés peuvent faire l'objet de sanctions pénales. Les appellations d'origine sont protégées si elles ont été enregistrées par l'OAPI, ou si un effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle le Mali est partie.

Source: OMC (1997)